



Délibération n°2006-005/CB,
portant fixation de prix de vente de fumier.

Conseillers en exercice : **154**
Conseillers présents : **145**
Conseillers absents : **09**

L'an deux mille six et le vendredi huit décembre à partir de neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bobo-Dioulasso convoqué conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso s'est réuni dans la salle de fêtes de la Commune sous la présidence de Monsieur Salia SANOU, Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso.

Au regard des objectifs de relance économique de la Commune de Bobo, deuxième ville et capitale économique du Burkina Faso, et du rôle que doit jouer la municipalité dans la recherche de la réalisation de ces objectifs, le Maire de la Commune a fait un exposé sur la faiblesse des recouvrements des recettes de la Commune.

Il est ressorti de cet exposé que toute action légale de mobilisation de recettes communales sera déployée afin de réussir le pari de développement de notre Commune.

C'est ainsi qu'il a proposé la vente de fumier afin de générer des recettes pour le budget communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la Commune,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre
- Vu** le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** la Loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Burkina Faso;
- Vu** le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime Financier et Comptable des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** le Procès verbal d'élection des Maires et Adjoints au Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso et des Arrondissements;
- Vu** le Procès verbal de passation de service entre le Maire Sortant et le Maire Entrant de la Commune de Bobo-Dioulasso en date du 14 juin 2006,

DELIBERE

ARTICLE 1er : Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le fumier produit au niveau du parc à bétail et de la fourrière municipale est vendu au public :

ARTICLE 2 : Le prix est fixé à :

- **cing mille (5 000) francs cfa** le voyage de bâchée soit un volume d'environ un virgule vingt (1.20) mètres cubes ;
- **mille (1 000) francs cfa** le voyage de la charrette

ARTICLE 3 : La présente délibération prend effet pour compter de sa date d'approbation par le Ministère de tutelle.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

N.Félix NACANABO

Salia SANOU